



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS l'autorisation de procéder à l'extension, à la modification et la régularisation administrative de ses activités sur le site de son établissement 201 rue de Sin-le-Noble à DOUAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS - siège social : 320, Bureaux de la Colline 92213 SAINT CLOUD CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, à la modification et la régularisation administrative de ses activités sur le site de son établissement à DOUAI ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 avril 2005 au 19 mai 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux de DOUAI, SIN-LE-NOBLE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du 29 avril 2005 ;

VU le rapport et les conclusions en date du 26 septembre 2005 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La S.A. ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, dont le siège social est situé 320, bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Douai (59506 CEDEX) 201, rue de Sin-le-Noble, l'exploitation des ateliers de fabrication de ressorts hélicoïdaux (RH) et de barres stabilisatrices cambrées (BSC) appelées encore barres anti-roulis ou barres anti-dévers destinées au secteur de l'automobile.

Globalement, les activités sont les suivantes :

- ressorts hélicoïdaux (RH) :
 - 1 ligne de production (capacité d'environ 2,5 millions de ressorts par an)
 - 1 ligne pour prototypes
- barres stabilisatrices cambrées (BSC) (capacité du site 6 millions de barres par an)
 - 2 lignes de production automatisées (secteur BSC1)
 - 1 atelier de ligne de production semi-automatisé (secteur BSC2), avec intégration de lignes à froid et d'ilots de cintrage à froid
 - l'atelier d'adhésion et de montage d'accessoires
 - 1 unité pour prototype

Ces activités comprennent les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC*
1	Travail mécanique des métaux et alliages comprenant des machines de forgeage, cintrage et enroulement soit : RH 91,5 kW BSC 1 320,19 kW	1 411,69 kW	2560-1°	A
2	Traitement de surface des métaux avant peinture par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) ; le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est le suivant : Ressorts hélicoïdaux (RH) : 24 m ³ dont . dégraissage 8 m ³ . rinçage 2 m ³ . phosphatation 8 m ³ . rinçage 2 m ³ . passivation chromique 2 m ³ . rinçage final 2 m ³ Barres stabilisatrices cambrées (BSC) : 38 m ³ dont . dégraissage et phosphatation 12 m ³ . rinçage 4 en 2 2,5 x 2 m ³ . affinage 1,5 m ³	72 m ³	2565-2°-a	A

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC*
	<ul style="list-style-type: none"> . phosphatation 12 m³ . rinçage 4 en 2 2,5 x 2 m³ . passivation non chromique 1,5 m³ . rinçage 1 m³ Mécanique BSC : . dégraissage 10 m³ 			
3	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar (air, fréon type R22)</p> <p>La puissance absorbée de l'ensemble des installations est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour la ligne BSC : 568,5 kW . pour les installations communes au site (air usine, air laboratoire...) : 464,8 kW 	1 033,3 kW	2920-2°-a	A
4	<p>Application, séchage et cuisson de peinture (Lignes BSC et RH : peinture poudre)</p> <p>L'application étant faite par le procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques</p>	Supérieure à 600 kg/j	2940-3°-a	A
5	<p>Utilisation de transformateurs contenant des polychlorobiphényles, polychloroterphényles, soit :</p> <p>Commun au site :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 transformateur contenant 980 litres d'askarel 1 transformateur contenant 700 litres d'askarel 	1 680 l	1180-1°	D
6	<p>Installation de stockage et d'emploi d'acétylène soit 16 bouteilles de 6,66 kg chacune</p>	106,6 kg	1418-3°	D
7	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	/	2561	D
8	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface des métaux, matières plastiques, etc... par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	790 l	2564-2	D
9	<p>Emploi de matières abrasives (grenaille) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage et grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est la suivante :</p> <p>RH 266 kW</p> <p>BSC 174 kW</p>	440 kW	2575	D
10	<p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel constituées par :</p> <p>RH = 232 kW, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . brûleur GN bains de dégraissage de 116 kW . brûleur GN bains de phosphatation de 116 kW <p>BSC = 1 700 kW, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . une chaudière GN de 1 600 kW pour le chauffage bain de dégraissage - phosphatation . 1 brûleur GN de 100 kW pour l'installation lavage cintreuse <p>COMMUN = 2 294 kW, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . chaudière bâtiment administratif de 600 kW . chaudière du local social (vestiaires) de 228 kW . chaudière du laboratoire de 80 kW <p>99 radiants GN de 14 kW unitaire (chaufferettes) soit 1 386 kW</p> <p>Nota : L'ensemble des fours de revenu n'est pas repris sous cette rubrique mais sous la rubrique n° 2561</p>	4,226 MW	2910-A-2	D
11	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comprenant plusieurs tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire non fermé	1 200 kW	2921-1-b	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC*
12	Atelier de charge d'accumulateurs	12,6 kW	2925	D
13	Application, séchage de peinture et de colle. L'application est faite par pulvérisation Colle primaire PE = 4° C (coef. 1) Colle secondaire PE = 16° C (coef. 1)	70 kg/j	2940-2°-b	D
	Emploi et stockage d'oxygène comprenant 2 cadres de distribution de bouteilles de 257,26 kg et 15 bouteilles de 14,35 kg chacune	472,5 kg	1220	N.C.
	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés comprenant : . 1 réservoir fixe (vrac) de 1 t de gaz tétrène (2,3 m ³) et 10 bouteilles de gaz tétrène de 35 kg chacune (gaz tétrène : mélange de méthyl-acétylène propadiène et autres hydrocarbures)	1 350 kg	1412-2	N.C.
	Dépôts de liquides inflammables comprenant : . 500 l de colle primaire (PE = 14° C, coef. 1) . 138 l de colle secondaire (PE = 17° C, coef. 1) . 540 l de toluène (coef. 1) . 480 l de méthylisobutylcétone (coef. 1) . 1 000 l de produits inflammables stockés au magasin (coef. 1) . 1 500 l de FOD dans une cuve aérienne (PE > 70° C, coef. 1/5) La capacité équivalente totale est égale à $C_{eq} = 500 + 138 + 540 + 480 + 1\,000 + \frac{1\,500}{5} = 2\,958\text{ l}$	$C_{eq} = 2,958\text{ m}^3$	1432-2° (définition 1430)	N.C.
	Installation de distribution de liquides inflammables comprenant 1 distributeur de FOD, le débit maximum équivalent est égal à $d_{eq} = \frac{4,5}{5} = 0,9\text{ m}^3/\text{h}$	$D_{eq} = 0,9\text{ m}^3/\text{h}$	1434	N.C.
	Transformation de polymères (caoutchouc) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	704 kg/j	2661-1°	N.C.

*

- AS Autorisation avec servitude
A Autorisation
D Déclaration
N.C. Non classable

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 7 octobre 2004.

Les installations (soumises à autorisation ou à déclaration) citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation en annexe 1 (2 pages : A et B) du présent arrêté.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. – Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation,

- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour,
- plan des réseaux (article 9.3 ci-après),
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins une année.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations (produits, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des éléments d'informations précités doit pouvoir être consultable facilement par les services d'incendie et de secours et par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation manuelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau et convention

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable,
- de deux forages d'indice de classement respectif : 27/3/271 et 27/3/30.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- 55 000 m³ pour l'eau issue des deux forages,
- 40 000 m³ pour l'eau de ville.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas :

- 1 200 m³ pour l'eau issue des deux forages,
- 170 m³ pour l'eau de ville.

8.2. – Conception et exploitation des forages

Les deux forages ont les caractéristiques suivantes :

Forage 1	: Année de construction : 1911 Indice de classement : 27/3/271 Profondeur du forage : 45 m Débit horaire maximal : 40 m ³ /h
Forage 2	: Année de construction : 1950 Indice de classement : 27/3/30 Profondeur du forage : 50 m Débit horaire maximal : 30 m ³ /h

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2.1. Equipements

Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Les matériaux utilisés et notamment ceux du tubage et de la crépine sont conformes aux règles sanitaires.

8.2.2. - Protection de la nappe

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre les niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des rondes de surveillance sont effectuées périodiquement.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le captage.

Les eaux contaminées, générées par la lutte contre les incendies, ne doivent pas pouvoir rejoindre les forages.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à tout moment, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de qualité des eaux souterraines (piézomètres).

8.3. - Relevé des prélèvements d'eau et transmission

8.3.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque forage, le dispositif de mesure totalisateur doit être installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'Agence de l'Eau.

Le cas échéant, lors des périodes de sécheresse, des mesures de surveillance particulières pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

8.3.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé.

Le bilan de l'autosurveillance des rejets d'eau adressé mensuellement à l'inspection des installations classées est complété de la valeur de la consommation mensuelle en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

8.4. - Dispositions applicables à l'activité de traitement de surface

8.4.1. La consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface doit être connue. Pour ce faire, un compteur d'eau sur chacune des lignes de traitement de surface doit être installé et un relevé hebdomadaire de ces compteurs doit être effectué et porté sur un registre éventuellement informatisé qui sera laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.2. L'alimentation en eau du procédé pour chaque ligne de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation concernée, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.5. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

8.6. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

La protection de la nappe doit être assurée comme cité à l'article 8.2.2. ci-dessus.

8.7. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

8.7.1. La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

8.7.2. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

9.2. - Canalisations de transport de fluides

9.2.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

9.2.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

9.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9.2.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2.5. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

9.2.6. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

9.2.7. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est réalisé de manière à être protégé et être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Cela concerne entre autres les opérations de dépotage des réactifs de soude et d'acide chlorhydrique qui doivent être protégées pour éviter les risques de pollution accidentelle.

9.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan précité doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.4. – Capacités de stockage

9.4.1. Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4.2. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.4.3. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.5. - Prévention des déversements accidentels

9.5.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou des toxiques de toutes natures sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné (piquage, pompe...) et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les cuves de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne seront pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

9.5.2. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans tous les cas 250 l ou la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 l ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets susceptibles d'être souillés d'huiles solubles seront stockés à l'abri de la pluie sur un sol étanche et conçu pour récupérer les égouttures.

9.5.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans une rétention d'une cuve de traitement.

Les cuves sont équipées, lorsque cela s'avère nécessaire, de dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage qui permettent de détecter le manque de liquide (bains chauffés) et d'asservir l'arrêt du chauffage.

9.5.4. Ouvrages épuratoires

Les stockages de réactifs sont soumis aux règles mentionnées ci-dessous.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation doivent être munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

9.5.5. Aires de chargement et de déchargement et aires d'exploitation

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites de fûts éventuelles vers des rétentions correctement dimensionnées qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées, leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

9.6. - Bilan relatif à la prévention des pollutions accidentelles

Dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles telles que citée aux articles 9.1 à 9.5 ci-dessus, les travaux et mesures de mise en conformité énoncés dans le rapport "Etude technico-économique sur la faisabilité d'un rejet liquide nul" référencé BCL/ALL 103B juillet 2004 et réalisé par NORISKO ENVIRONNEMENT (42954 SAINT ETIENNE) doivent être réalisés au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

Un bilan de ces travaux et mesures réalisés doit être adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ce bilan comprendra également :

- le détail des volumes des rétentions (indication des volumes, vérification de l'étanchéité) sur les stockages de produits chimiques. Globalement, il reprendra et traitera de l'ensemble des rétentions obligatoires liées au procédé et à l'activité en général (bac de trempe, réservoirs d'acide chlorhydrique de soude, etc...);

- les justificatifs de la mise en place d'une rétention étanche correctement dimensionnée sous le bac de trempe BSC1 (calcul du dimensionnement à produire) ou de tout autre dispositif permettant de s'assurer de façon permanente de la bonne étanchéité de ce bac de trempe ;
- les éléments d'appréciation relatifs à la vérification de l'étanchéité des rétentions et des sols de l'atelier de charge d'accumulateurs et de leur résistance aux produits susceptibles de s'y déverser.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

10.1.2. Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait plus raccordé à un réseau unitaire (DIRAH) mais à un réseau de type séparatif, les réseaux de collecte des effluents du site devront séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement par système manuel et manoeuvrables à partir d'un poste de commande (voir également article 10.2.2 ci-après). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : une périodicité inférieure à 15 jours doit être retenue pour la mise en fonctionnement de chaque dispositif d'obturation.

10.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. – Bassins de confinement

10.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles cité à l'article 12.3 qui sera dimensionné à cet effet.

10.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume suffisant ou un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Le volume minimal du ou des bassins doit être de 1 200 m³ (cf article 42.2.2). Ces eaux doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses, puis en tant que de besoin d'un traitement adapté dans une installation autorisée à cet effet.

Les organes de commande (obturateurs cités à l'article 10.1) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être manoeuvrables à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ces organes de commande.

D'un point de vue général, l'exploitant prend des mesures afin d'éviter toute pollution du réseau d'assainissement public dont l'installation de vanne de coupure aux points de rejet vers les égouts.

Une étude spécifique effectuée par un organisme tiers compétent doit être réalisée pour définir précisément le dispositif retenu faisant office de bassin de confinement ou de rétention, en indiquant le volume maximal de rétention (sans être inférieur à 1 200 m³) qui doit tenir compte du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie mentionné à l'article 42.2.2 (Défenses extérieures) ci-après, et du volume d'eau maximal susceptible d'être utilisé par la présence d'un réseau de sprinklers (voir notamment article 42.3 Moyens de secours ci-après). Le rapport de cette étude, ainsi que les justificatifs relatifs à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incendie cités ci-dessus, seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Notamment les séparateurs d'hydrocarbures et d'huiles seront régulièrement entretenus : deux fois par an au minimum.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification des effluents

Les différents effluents rejetés sont :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être (eaux des aires de stationnement, de voiries) ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douche, cantine) ;
- les eaux usées résiduelles (eaux de procédés, de rinçage, de lavage).

Les différents rejets s'effectuent par deux exutoires Ex1 et Ex2 définis ci-après, dans le réseau d'assainissement collectif géré par la DIRAH qui aboutit dans la station d'épuration du Fort de Scarpe à Douai avant de rejoindre la Scarpe canalisée.

L'emplacement des exutoires Ex1 et Ex2 est mentionné sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Ce plan indique également l'emplacement de la station de traitement des eaux usées et le rejet issu de cette station de traitement appelé par la suite : rejet station.

Le rejet de l'exutoire Ex1 est appelé rejet Ex1 ; il regroupe les excédents des eaux pluviales de toitures d'ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS et de deux autres sociétés (STYRIA RESSORTS et RAILTECH), et le trop plein du circuit de refroidissement.

Le rejet de l'exutoire Ex2 est appelé rejet Ex2 ; il regroupe :

- les effluents traités sortant de la station de traitement des eaux ;
- les eaux pluviales des toitures, voiries et parking d'ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS ;
- les eaux des sanitaires et du restaurant.

Le rejet global de l'établissement comprend le rejet dit Ex1 et le rejet dit Ex2. Ce rejet global ne doit pas entraîner de dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration du Fort de Scarpe à Douai.

Dans ce cadre, une étude spécifique de raccordement au réseau urbain doit être réalisée par un organisme tiers compétent. Cette étude spécifique doit notamment :

- attester de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter le rejet global précité dans de bonnes conditions ;
- déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro-polluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Le rapport de cette étude spécifique sera adressé dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

12.2. - Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et autres effluents liquides

Tout bassin d'infiltration des eaux pluviales ou système équivalent d'infiltration des eaux pluviales (puits) est interdit.

Etant donné que le secteur où se situe l'usine est une zone de champs captants importants et que l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable aux contaminations de surface en raison de la perméabilité des limons qui la recouvrent, l'exploitant doit être en mesure de garantir qu'aucune pollution ne pourra atteindre des eaux souterraines par infiltration.

Toute demande d'infiltration des eaux pluviales doit faire l'objet d'une étude spécifique qui permet notamment :

- de démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement ;
- de déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines, les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place.

Cette étude doit être effectuée en application de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

12.3. - Equipement des points de rejets

D'un point de vue général, les points de rejets dans le réseau d'assainissement public (dans le cas présent deux points de rejets) doivent être équipés de séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou tout dispositif d'une efficacité équivalente démontrée, en considérant un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

12.4. - Raccordement - autorisation

Les rejets Ex1 et Ex2 sont raccordés au réseau public d'assainissement de la ville de Douai qui aboutit à la station d'épuration urbaine Fort de Scarpe. Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant doit solliciter une nouvelle autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement pour tenir compte :

- de l'évolution du système de production avec notamment la présence d'une nouvelle chaîne de traitement de surface pour les barres stabilisatrices ;
- d'éventuels dysfonctionnements de la station de prétraitement de la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS dont les dépassements de valeurs réglementaires pour les polluants émis (en particulier : phosphore total, nickel, chrome hexavalent) ;
- de la réalisation de l'étude spécifique de raccordement urbain tel que défini à l'article 12.1 ci-dessus ;
- des autres prescriptions du présent arrêté.

Il en adressera une copie à l'inspection des installations classées dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une nouvelle convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Une copie de la nouvelle convention éventuelle sera adressée à l'inspection des installations classées en même temps que la copie de l'autorisation citée ci-dessus.

12.5. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.6. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux issues du rejet Ex1 (comme défini à l'article 12.1 ci-dessus)

Les rejets de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l) Eaux exclusivement pluviales	CONCENTRATIONS (en mg/l) si présence eaux de refroidissement
MeS	30	500
DCO	40	540
DBO ₅	10	300
Azote global (1)	3	67
Phosphore total	1	50
Hydrocarbures totaux	5	5
Métaux totaux	5	10

(1)comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacale et l'azote oxydé.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

Les effluents qui constituent le rejet Ex1 doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles dûment dimensionné avant de rejoindre le réseau d'assainissement public. De plus, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont acheminées vers le point de rejet Ex1 qui, de ce fait, doit respecter les dispositions de l'article 10.2 "bassin de confinement" ci-dessus.

13.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être en priorité recyclées.

Il ne doit subsister au maximum que deux rejets (repris dans le rejet Ex1 tel que cité à l'article 13.1 ci-dessus), à savoir :

a) Le rejet des purges des tours de refroidissement qui fait partie intrinsèque du procédé. En effet, le refroidissement par tours est basé sur le principe de l'évaporation, ce qui entraîne la nécessité de compenser cette évaporation par un appoint d'eau. L'évaporation entraînant le piégeage de sels minéraux contenus dans l'eau d'appoint, il est nécessaire de procéder à une purge dont le débit est identique au débit d'évaporation.

b) Un rejet périodique d'eaux de refroidissement pendant la période chaude de l'été. En effet, lorsque la température de l'air est voisine de la température de l'eau, les tours aéroréfrigérantes présentent une efficacité faible et il est donc nécessaire de pomper de l'eau fraîche pour alimenter le circuit de refroidissement qui déborde alors avec un débit identique. Cette utilisation est et doit rester ponctuelle.

13.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles doivent bénéficier d'une autorisation de rejet de la part de l'exploitant de la station d'épuration de Fort de Scarpe (voir également l'article 12.4 ci-dessus).

13.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

Il y a lieu de distinguer le rejet Ex2 et le rejet station, tous deux définis à l'article 12.1 ci-dessus.

13.4.1. Rejet Ex2 par temps sec

13.4.1.1. *Débit*

DEBIT MAXIMAL	INSTANTANE m ³ /h	JOURNALIER m ³ /j	MOYEN MENSUEL m ³ /j
	20	200	180

13.4.1.2. *Température, pH et couleur par temps sec*

Le rejet Ex2 doit respecter les conditions suivantes :

Température inférieure à	pH compris entre	Modification de couleur du milieu récepteur (NF EN ISO 7887)
30° C	5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

13.4.1.3. *Substances polluantes par temps sec*

Le rejet Ex2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
	Maximale instantanée	Maximal journalier (en kg/j)
MEST	500	100
DBO ₅ (1)	300	60
DCO (1)	540	108
Azote global (2)	67	13,4
Phosphore total	10	2
Hydrocarbures	5	1
Métaux totaux	10	2

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacale et l'azote oxydé

13.4.1.4. *Eaux pluviales polluées*

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être (eaux des aires de stationnement, de voiries) faisant partie du rejet Ex2, doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles dûment dimensionné avant de rejoindre l'exutoire Ex2 qui doit être muni d'un dispositif permettant de bloquer tout écoulement accidentel (vanne d'isolement, bouchon gonflable). Ce dispositif doit pouvoir être actionné en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Il doit être maintenu en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ce dispositif.

13.4.2. - Rejet station

Ce rejet doit se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Il doit normalement respecter les normes de rejets fixées à l'article 13.4.2.3. du présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent des effluents liquides qui doivent être traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

13.4.2.1. *Limitation des débits d'effluents*

a) La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

b) Le rejet station ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- débit maxi instantané : 7 m³/h ;
- débit maxi journalier : 70 m³/j

Le débit maximum correspond aux performances des fonctions de rinçage définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits rejetés, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits rejetés :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Dans certains cas, la surface des supports des pièces à traiter est significative, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

Le débit d'effluents rejetés est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quelque soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

c) Le débit spécifique d'effluents rejetés ne doit pas excéder cinq litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage aussi bien pour l'atelier de ressorts hélicoïdaux (RH) que celui des barres stabilisatrices cambrées (BSC)..

L'exploitant calcule une fois par an le débit spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ce calcul.

13.4.2.2. Température, pH et couleur

Pour ce rejet station :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C
- la modification de couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l

13.4.2.3. Substances polluantes

Le rejet station n'excédera pas les valeurs ci-après (sur effluent brut non décanté) :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux journaliers
	Maxi instantanée	Maxi journalier en g/j
MeS	30	2 100
DCO	150	10 500
Azote global (1)	67	4 690
Nitrites	1	70
P	10	750
F	7,5	525
Hydrocarbures totaux	2,5	175
CN	0,05	3,5
Cr ⁶⁺	0,05	3,5
Cr ³⁺	0,95	66,5
Cd	0,1	7
Ni	0,5	35
Cu	0,5	35
Zn	2	140
Fe	2	140
Al	2	140
Pb	0,5	35

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux journaliers
	Maxi instantanée	Maxi journalier en g/j
Sn	0,5	35
Hg	0,05	3,5
Métaux Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn+Hg	6	420
Ag	0,5	35
As	0,1	7
AOX	5	350
Tributylphosphate	4	280

(1) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacale et l'azote oxydé.

13.4.3. Mesures particulières

a) Pour la nouvelle ligne de traitement de surface des barres stabilisatrices cambrées, il y a lieu de supprimer à la source les nitrites, le chrome et le nickel : il s'agit d'utiliser notamment une gamme de produits ne comprenant pas ces polluants.

b) Des mesures doivent être prises visant à obtenir un meilleur abattement du phosphore. Il s'agit notamment d'installer dans la nouvelle ligne de traitement de surface des barres stabilisatrices cambrées, des cuves de stockage supplémentaires pour permettre d'accueillir la vidange des baignoires non chromiques pour les deux lignes RH et BSC, et effectuer un traitement approprié de ces effluents. En ce sens, il y a lieu de tenir compte des recommandations définies dans le rapport de la Société NORISKO Environnement de juillet 2005 qui portent sur la mise en place d'un puisard étanche de 1 m³ enduit d'une résine résistante aux produits utilisés dans la gamme de traitement de surface, d'une cuve tampon de 20 m³ et d'un compteur sur l'alimentation en eau du tunnel avec disconnecteur hydraulique.

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

c) Une post-neutralisation correctement dimensionnée pour le nickel doit être mise en place. Le bon dimensionnement (qui doit entraîner une efficacité optimale) doit être validé par un organisme tiers, avec la fourniture des justificatifs à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Si cette poste-neutralisation pour le nickel n'est plus nécessaire de par notamment l'utilisation de produits de substitution ne contenant plus ou très peu de nickel, des justificatifs validés par un organisme tiers seront alors adressés à l'inspection des installations classées avant toute modification ou suppression de cette post-neutralisation.

13.5. - Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Ces eaux doivent être confinées sur le site dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Leur traitement doit être défini après analyses des substances qu'ils contiennent. Lorsqu'ils ne peuvent pas être rejetés dans le réseau d'assainissement selon les prescriptions de l'article 13.4 du présent arrêté, ils sont de préférence recyclés ou, en cas d'impossibilité, évacués comme un déchet dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

13.6. - Epannage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un organe de sécurité (vanne de fermeture) sera installé sur le dernier puisard avant rejet dans le réseau d'assainissement public pour les rejets Ex1 et Ex2.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement public de la ville de Douai et avant le mélange avec d'autres catégories d'effluents visées à l'article 12.1 (pluviales, sanitaires, etc...), les ouvrages d'évacuation du rejet station visé à l'article 13.4.2. doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son rejet station visé à l'article 13.4.2.. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

A) Des contrôles réalisés par des méthodes adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées à l'article 13.4.2.3. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

B) Par ailleurs les contrôles suivants sont réalisés suivant les normes AFNOR en vigueur (voir normes de mesures en annexe)

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Couleur	Trimestrielle
MeS	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
Métaux totaux	Trimestrielle
Azote global (1)	Trimestrielle
Phosphore total (P)	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Cr ⁶⁺ et ³⁺	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
Fe	Trimestrielle

(1) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacale et l'azote oxydé

Ces analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Le pH, le débit et la température sont mesurés et enregistrés en continu.

Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Ces systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

15.2. - Cas particulier du cadmium

Les deux lignes de traitement de surface RH et BSC n'utilisent pas de produits contenant du cadmium. L'exploitant doit s'en assurer régulièrement notamment lorsqu'il met en oeuvre de nouveaux produits.

15.3. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

15.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 15.1 et 15.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'état récapitulatif doit faire apparaître :

- les valeurs de chaque contrôle, les moyennes mensuelles et les valeurs mini et maxi du mois des concentrations (en mg/l) et des flux (en kg/j) pour chaque paramètre visé à l'article 15.1 ;
- les valeurs de chaque contrôle, la moyenne mensuelle et les valeurs mini et maxi du mois pour le débit (en m³/j) ;
- les valeurs de chaque contrôle, la moyenne mensuelle et les valeurs mini et maxi du mois pour le pH et la température ;
- les valeurs mensuelles de la production ;
- la valeur de la consommation d'eau (en m³).

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau récapitulatif reprenant les moyennes des mesures exprimées en kg/j et en mg/j ainsi que les quantités produites pendant cette année sera adressé à l'inspection des installations classées.

15.5. - Etablissement d'une convention

Etant donné la présence de deux autres sociétés (RAILTECH et STYRIA RESSORTS) à proximité immédiate du site ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, qui utilisent pour certains de leurs rejets d'effluents liquides le réseau d'assainissement d'ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS décrit à l'article 12.1 ci-dessus, il est établi une nouvelle convention entre les trois industriels en tenant compte des prescriptions du présent arrêté, désignant seul l'établissement ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS responsable des effluents rejetés au réseau public et de l'exploitation de la station de traitement des eaux (rejet station).

Une copie de cette convention sera transmise dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la collectivité, représentée par la Direction de l'assainissement et de l'hydraulique (DIRAH), et à l'inspection des installations classées. Puis à chaque mise à jour de cette convention, une copie sera également transmise comme cité ci-dessus.

ARTICLE 16 : AMENAGEMENT

16.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers (voir également l'article 9 ci-dessus).

16.2. - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH et rH.

ARTICLE 17 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

17.1. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

17.2. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.3. - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

18.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.3. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans le registre précité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 21 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

21.1. – Caractéristiques des installations de combustion

Désignation	Puissance thermique en kW	Combustible	Hauteur de cheminée minimale à respecter (1)
Brûleur GN bain de dégraissage	116	Gaz naturel	10 m
Brûleur GN bain de phosphatation	116	«	«
Chaudière GN dégraissage – phosphatation	1 600	«	«
Brûleur GN lavage cintreuse	100	«	«
Chaudière bâtiment administratif	600	«	«
Chaudière local social	228	«	«
Chaudière laboratoire	80	«	«
99 radiants GN de 14 kW unitaire	1 386	«	«
Puissance totale	4 226	«	«

(1) la hauteur de cheminée correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

21.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (arrêté-type 2910).

Les hauteurs de cheminées à considérer sont celles définies à l'article 21.1 ci-dessus, en sachant que la hauteur minimale du débouché à l'air libre de chaque cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

21.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	150
SO ₂	35
NO _x (eq NO ₂)	400
COV (exprimés en carbone total) si le flux dépasse 2 kg/h	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DE SURFACE

22.1. – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables, avant rejet à l'atmosphère.

22.2. – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

22.3. – Le traitement de surface des produits est constitué par deux lignes similaires : une pour les ressorts hélicoïdaux et une pour les barres stabilisatrices cambrées.

Sur chaque ligne, le traitement de surface est du type :

- dégraissage
- rinçage
- phosphatation
- rinçage
- passivation chromique uniquement sur la ligne ressorts
- rinçage final

Ces opérations sont réalisées par pulvérisation.

Dans tous les cas, les bains sont dans des enceintes fermées qui communiquent entre elles pour le passage des pièces et pour les rinçages en cascade. Des cheminées d'évacuation des vapeurs surmontent les lignes ; elles sont associées au système de captation des gaz de vésicules définis à l'article 22.2 ci-dessus.

22.4. – Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 22.5 ci-après.

22.5. – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	: 0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	: 5 mg/Nm ³
- Cr total	: 1 mg/Nm ³
dont CrVI	: 0,1 mg/Nm ³
- CN	: 1 mg/Nm ³
- alcalins, exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
- NO _x , exprimés en NO ₂	: 100 mg/Nm ³
- SO ₂	: 100 mg/Nm ³
- NH ₃	: 30 mg/Nm ³

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La valeur limite d'émission s'applique sur un prélèvement réalisé sur une période représentative.

Les méthodes de mesure, prélèvements et analyses sont les méthodes de référence en vigueur.

22.6. – Si la technique du traitement génère des eaux de lavage, les effluents correspondants devront être soit recyclés, soit traités avant rejet, soit éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être considérées comme des effluents susceptibles de contenir des toxiques.

22.7. – Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques. Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur.

ARTICLE 23 : INSTALLATION D'APPLICATION DE REVETEMENT ADHESIF (COLLE) SUR SUPPORT METALLIQUE : LIGNE D'ADHERISATION

23.1. - Fonctionnement

La ligne d'adhérisation fonctionne selon le principe suivant :

- 1^{ère} couche de colle, dans un local clos ou cabine munie d'un rideau d'eau et d'un extracteur et, si nécessaire, d'un système d'épuration pour satisfaire aux exigences de l'article 23.3 ci-après ;
- 2^{ème} couche de colle (même installation que la 1^{ère} couche).

Les rejets atmosphériques engendrés par cette ligne proviennent essentiellement des solvants contenus dans les colles et leurs diluants.

Le fonctionnement de la cabine d'adhérisation doit déclencher automatiquement le fonctionnement de la ventilation en considérant que le débit d'extraction est calculé pour garantir une utilisation de la cabine en dessous de la limite inférieure d'explosion du mélange d'air et de solvant.

23.2. - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

23.3. – Valeurs limites et conditions de rejet

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44-052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44-052)

b) Composés organiques volatils (COV) :

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 Kpa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Valeur limite d'émission :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/Nm³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application effectuées dans des conditions maîtrisées.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

On entend par "conditions maîtrisées" les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

La hauteur des différentes cheminées d'évacuation des effluents gazeux doit être supérieure à 10 mètres, en sachant que la hauteur minimale du débouché à l'air libre de chaque cheminée doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

c) Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques, listés ci-dessous, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³ :

- acide acrylique
- acide chloracétique
- anhydride maléique
- crésol
- 2,4 dichlorophénol
- diéthylamine
- diméthylamine
- éthylamine
- méthacrylates
- phénols

- 1, 1, 2 trichloroéthane
- triéthylamine
- xylénol

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/Nm^3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 100 mg/Nm^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

d) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h . La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émission canalisés et diffuses relatives aux COV définies au b) ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (1) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points c) et d) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points c) et d) reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux c) et d).

(1) Des guides techniques seront établis par le Ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

f) Valeurs limites d'émission en COV, NO_x , CO et CH, en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m^3 ou 50 mg/m^3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une étude relative à la possibilité d'installer un dispositif d'élimination des COV, notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH) :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

23.4. – Mesure de la pollution rejetée

23.4.1. Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 23.3 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

23.4.2. Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au c) de l'article 23.3 ci-dessus ou présentant une phrase à risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase à risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Au minimum, une mesure annuelle des COV sera effectuée ; les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au c) de l'article 23.3 ci-dessus ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émission en NO_x, méthane et CO, prévues au f) de l'article 23.3 ci-dessus, doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

23.4.3. Lors de la première campagne de mesures, telles que définies aux articles 23.4.1. et 23.4.2. ci-dessus, qui aura lieu dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée sur la nature des poussières et des COV émis. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

ARTICLE 24 : INSTALLATION DE GRENAILLAGE ET INSTALLATION DE TREMPE, RECUIT, REVENU DES METAUX ET ALLIAGES

24.1. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

24.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 milligrammes/Nm³ de poussières, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos/pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes en vigueur définies en annexe.

De plus, pour l'installation de trempe, recuit et revenu des métaux et alliages, la valeur limite de concentration en COV est de 150 mg/m³ exprimée et mesurée comme indiqué ci-dessus, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

La récupération des poussières issues des filtres doit être effectuée dans des bâtiments étanches sous abri entièrement fermé pour éviter les envols de poussières vers l'extérieur.

Pour chaque installation le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

24.3. – Dispositions particulières pour l'installation de trempe, recuit et revenu des métaux et alliages

24.3.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

24.3.2. – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 24.3.1., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

24.3.3. – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées à l'article 24.3.1. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

24.3.4. – Permis de travail et / ou permis de feu dans les parties de l'installation visées à l'article 24.3.1.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 24.3.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière, relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.4. - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration des poussières et en plus pour les rejets issus des installations de trempe, de recuit et de revenu, des COV doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Lors de la 1^{ère} campagne de mesures qui aura lieu dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée sur :

- la nature des poussières, notamment en précisant la composition de ces particules et la quantification des métaux ;
- la nature des COV issus des installations de trempe, de recuit et de revenu.

Spécificité : Pour la 1^{ère} campagne de mesure, il pourra être retenu des résultats antérieurs d'analyses sur une période maximale de trois ans à compter du démarrage de cette 1^{ère} campagne.

ARTICLE 25 : NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, ... DE SURFACE DES METAUX, MATIERES PLASTIQUES : FONTAINES A SOLVANT

25.1. - Utilisation - captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les fontaines à solvant sont disposées à divers endroits de l'entreprise pour permettre aux opérateurs dans le respect du Code du Travail de nettoyer leurs pièces métalliques huileuses ou souillées, de nettoyer les pinceaux, etc...

Le solvant contenu dans ces fontaines est enfermé dans un bac clos sous rétention étanche, correctement dimensionné.

Les fontaines sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NFX 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

25.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes en vigueur définies en annexe.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Composés organiques volatils (COV) :

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Valeur limite d'émission :

- si la concentration de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an ;

- si la consommation de solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes :

La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40 ou R 68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

b) Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³
- CH₄ : 50 mg par m³
- CO : 100 mg par m³

c) Si le flux horaire total sous forme canalisée ou diffuse des composés organiques, listés ci-dessous, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés :

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
 Acide acrylique
 Acide chloroacétique
 Aldéhyde formique (formaldéhyde)
 Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
 Acrylate de méthyle
 Anhydride maléique
 Aniline
 Biphényles
 Chloroacétaldéhyde
 Chloroforme (trichlorométhane)
 Chlorométhane (chlorure de méthyle)
 Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
 Crésol
 2,4 - Diisocyanate de toluylène
 Dérivés alkylés du plomb
 Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
 1,2 - Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
 1,1 - Dichloroéthylène
 2,4 - Dichlorophénol
 Diéthylamine
 Diméthylamine
 1,4 - Dioxane
 Ethylamine
 2 - Furaldéhyde (furfural)
 Méthacrylates
 Mercaptans (thiols)
 Nitrobenzène
 Nitrocrésol
 Nitrophénol
 Nitrotoluène
 Phénol
 Pyridine

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

d) Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m^3 en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h . Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h . Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe a) ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes c) et d) ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes c) et d) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes c) et d) reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes c) et d).

f) Si le flux massique de plomb et de ses composés est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm³ (exprimé en Pb).

g) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

h) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en mètre)	DEBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

25.3. - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

25.3.1. Cas général

a) L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 25.2 ci-dessus adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Lors de la 1^{ère} campagne de mesures qui aura lieu dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée :

- sur la nature des COV émis,
- sur la nature des métaux émis dont la présence éventuelle de plomb.

b) Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

25.3.2. Cas spécifiques

a) Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

b) La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées,
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au paragraphe c) de l'article 25.2, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

c) Dans le cas où le flux horaire de COV visés au paragraphe c) de l'article 25.2 ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

d) Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO_x, méthane et CO prévues au paragraphe b) de l'article 25.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

ARTICLE 26 : CABINES DE PEINTURE A BASE DE POUVRE

L'exploitation comprend une cabine de peinture pour la fabrication des ressorts hélicoïdaux et une cabine de peinture pour la fabrication de barres stabilisatrices cambrées.

La mise en peinture est réalisée par un procédé « poudre ».

Les peintures ne contiennent ni n'utilisent de solvant.

Chaque cabine de peinture possède un équipement de peinture poudre, à savoir :

- la cabine de peinture pour la fabrication des ressorts hélicoïdaux possède 2 bras mobiles, 8 pistolets et 1 filtre à cartouche d'un débit d'aspiration de 12 000 m³/h
- la cabine de peinture pour la fabrication des barres stabilisatrices cambrées possède 2 bras mobiles, plusieurs pistolets et un filtre à cartouche d'un débit d'aspiration de 12 000 m³/h

Le fonctionnement des cabines doit déclencher automatiquement le fonctionnement de la ventilation des cabines en considérant que le débit d'extraction est calculé pour garantir une utilisation de cabines en dessous de la limite inférieure d'explosion du mélange d'air et de poudre.

ARTICLE 27 : MISE A JOUR DE L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

En tenant compte des études et campagnes de mesures effectives définies aux articles 23.2, 23.4, 24.4 et 25.3 ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, par un organisme tiers une mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire issue de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 7 octobre 2004 pour l'ensemble des activités et installations du site.

Cette mise à jour doit comprendre notamment :

- le calcul de la quantité totale de métaux rejetée. Il s'agit d'effectuer un calcul de dépôts sec et humide permettant d'évaluer les concentrations de métaux dans les sols dus l'activité. En fonction du résultat, le risque ingestion doit être précisé et éventuellement étudié si les teneurs en métaux sont significatives ;
- l'intégration du bruit de fond des paramètres poussières, métaux, COV de l'ensemble des activités. Si ce bruit de fond ne peut pas être mis en évidence par des données locales, il y aura lieu de l'évaluer via des données de la littérature ;
- de caractériser les sources d'émissions atmosphériques servant à la modélisation (vitesse d'éjection, diamètre de l'émissaire, température du rejet, hauteur du rejet...):

L'ensemble des éléments demandés ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 28 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 29 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS	70	62,5

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 32 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, un contrôle des émissions sonores sera réalisé en août 2006 (période d'arrêt et période de fonctionnement normal). Les emplacements à retenir pour réaliser les mesures sont ceux qui figurent dans le précédent contrôle de août 2004, à savoir :

Point 1, en zone à émergence réglementée, qui est situé sur le côté de la société "point S europeu" et se situe en face de la grille d'entrée de la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS à environ 130 m du site.

Point 2, en limite de propriété, qui est situé dans la zone terreuse se trouvant entre le bâtiment des expéditions et le mur de clôture avec la station essence.

Point 3, en limite de propriété, qui est situé au fond du terrain de la Société RAILTECH, à l'angle de la clôture de séparation avec les voies SNCF.

Point 4, en zone à émergence réglementée, qui est situé sur le côté des premiers appartements situés rue d'Aniche.

Un intérêt particulier sera attaché à la représentativité des mesures dont notamment la mesure de l'émergence en fonction des indices fractiles à utiliser.

Tout aménagement nécessaire en vue de respecter les niveaux acoustiques définis à l'article 31 ci-dessus sera réalisé avant le contrôle précité, dont une atténuation des émissions sonores lors des manipulations des pièces d'acier au niveau de la réception et de l'expédition par camion.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 33 : MESURES PERIODIQUES

Suite à la date de réalisation effective du contrôle des émissions sonores cité à l'article précédent, l'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus également à l'article précédent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 34 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence Nomenclature (JO du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
08 01 12	Déchets de peinture en poudre	REG - VAL - CET1	Non
08 04 09	Liquides aqueux contenant des colles et mastics	IE	Oui
11 01 08	Liquides et boues provenant du traitement de surface	PRE	Oui
11 01 09	Boues et gâteaux de fabrication	CET1	Oui
11 01 99	Déchets issus du bac de trempe polymère	IE	Non
11 03 02	Boues et solides provenant de la trempe	IE - VAL	Oui
12 01 01	Métaux ferreux provenant de la mise en forme	VAL	Non
12 01 99	Mitrailles tous secteurs	VAL	Non
13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	IE	Oui
13 05 03	Boues provenant de déshuileur	IE - VAL	Oui
14 06 05	Solvants et mélanges de solvants	PRE - IE	Oui
15 01 03	Emballages en bois	VAL	Non
15 01 10	Emballages, absorbants souillés	PRE - IE	Oui
16 05 04	Aérosols	REG	Oui
18 01 03	Déchets infirmerie	IS	Oui
19 08 13	Boues issues de la station de traitement des eaux	REG	Oui
20 01 01	Papiers, cartons	VAL	Non
20 01 08	Déchets de cuisine	VAL - CET 2	Non
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	STA	Non
20 01 33	Piles et accumulateurs	REG	Oui
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut	VAL	Non
20 01 40	Métaux	VAL	Non
20 01 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	PRE - VAL	Non

(1)

- I.S. : incinération sans récupération d'énergie
- I.E. : incinération avec récupération d'énergie
- CET1 : centre d'enfouissement technique de classe 1
- PC : traitement physico-chimique pour destruction
- PCV : traitement physico-chimique pour récupération
- VAL : valorisation
- PRE : prétraitement
- REG : regroupement
- EPA : épandage
- STA : station d'épuration
- NAT : milieu naturel
- CET2 : centre d'enfouissement technique de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 35 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

35.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

35.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

35.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets industriels banals (DIB) sont triés à la source puis dirigés vers des filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 36 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, un bilan trimestriel selon un modèle défini par l'inspection des installations classées, lui sera transmis dans le mois suivant chaque trimestre calendaire. Ce bilan reprendra l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

ARTICLE 37 : BILAN ANNUEL

Dans le mois suivant l'année écoulée, un bilan des déchets produits pendant cette année sera transmis à l'inspection des installations classées. Il reprendra notamment :

- la désignation des déchets ;
- le code selon la codification susvisée ;
- les quantités produites en tonnes ;
- l'origine des déchets ;
- le nom des transporteurs ;
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire ;
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

ARTICLE 38 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ses produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 39 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite adressé tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles .

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES DE LEGIONELLOSE

ARTICLE 40 : INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

40.1. - Implantation - Aménagement

40.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes, dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

40.1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

40.2. - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet ; le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

40.3. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

40.4. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

40.4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies d'eau par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 40.7.1. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 40.9 ci-dessous.

40.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du Ph de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

40.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 40.5 ci-dessous.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduares sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

40.5. - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 40.4.3. ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 40.4.3. ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

40.6. - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 40.4 ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

40.6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

40.6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

40.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

40.6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

40.6.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 40.6.3 ci-dessus. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

40.7. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

40.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 40.4.1. ci-dessus ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 40.7.1.b ci-dessus et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 40.7.1.a à 40.7.1.c ci-dessus.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

40.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 40.4.1. ci-dessus, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 40.7.1. et 40.7.2. ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

40.8. - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 40.6.3. ci-dessus, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

40.9. - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

40.10. - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

40.11. - Contrôle par un organisme agréé

A partir du 1^{er} janvier 2007, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 40.5 ci-dessus. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

40.12. – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

40.13. - Eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

<i>Legionella sp.</i>	< seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C	< 1 000 grammes /ml
Matières en suspension	< 10 mg/l

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE IX : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
--

ARTICLE 41 : PREVENTION DES RISQUES

41.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

41.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvrant.

41.3. – Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

41.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

41.5. – Electricité dans l'établissement

41.5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

41.5.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

41.5.3. Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

41.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

41.5.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

41.5.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

41.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

41.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

41.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

42.1. - Protection contre la foudre

42.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

42.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

42.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il présente fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

42.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 42.1.1, 42.1.2 et 42.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.2. - Dispositions constructives

42.2.1. Accessibilité

Une voie répondant aux caractéristiques ci-après doit permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins :

- largeur : 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre en permanence : 3,50 mètres,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum,
- rayon intérieur $R = 11$ mètres avec sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %

Les parties de bâtiment dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles aux échelles aériennes par voie-échelle selon les caractéristiques supplémentaires suivantes :

- longueur minimale de 10 m,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %,
- résistance au poinçonnement 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Toute zone non accessible aux engins doit pouvoir l'être par des cheminements piétonniers de largeur 1,80 mètre minimum sans escalier.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

42.2.2. Défenses extérieures

L'analyse du risque incendie conduit à un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 1 200 m³ utilisables en deux heures sous réserve de tenir compte des mesures compensatoires définies à l'article 42.5 ci-après.

Cette quantité d'eau peut être apportée par un ou plusieurs points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- 4 appareils d'incendie dont deux points situés respectivement à 180, 220, 280 et 460 m des bâtiments et présentant un débit simultané de 294 m³/h ;
- une réserve artificielle de 110 m³.

L'exploitant est tenu de renforcer la défense incendie extérieure par la réalisation des travaux suivants :

- la création d'une réserve de 540 m³ d'eau munie de deux dispositifs fixes d'aspiration de 100 mm sur le site de RAILTECH avec la réalisation d'un passage (avec servitude) d'une largeur de 4 m entre la Société ALLEVARD REJNA et RAILTECH ;
- la création d'une réserve de 120 m³ sur le site de STYRIA RESSORTS;

Les justificatifs de réalisation des travaux précités, ainsi qu'une convention interne entre les trois Sociétés RAILTECH, STYRIA RESSORTS et ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS relative à l'utilisation des différentes réserves en eau précitées et à leur maintenance, doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

42.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments doivent être isolés des tiers contigus par des murs REI 180 (coupe-feu de degré 3 h).

Cet isolement doit demeurer en dépit de tout effondrement partiel ou total éventuel de l'ossature intérieure de la construction.

42.2.4. Isolement intérieur

Les locaux à risques particuliers d'incendie : locaux techniques et locaux de stockage doivent être isolés par des murs et planchers au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

42.2.5. Dégagement

Toutes dispositions seront prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les dégagements et les issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

42.2.6. – Désenfumage - Ventilation

Les locaux de plus de 1 000 m² doivent être désenfumés selon la règle de 1/100^{ème} de la surface au sol, et les superficies de canton de désenfumage doivent être limitées à 1 600 m² maximum.

Les locaux de moins de 1 000 m² devront être désenfumés selon la règle de 1/200^{ème} de la surface au sol.

Les exutoires posséderont obligatoirement une commande automatique (dispositif thermique) et manuelle, accessible en permanence du sol et située à proximité des issues.

Les locaux de stockage de produits inflammables devront être ventilés efficacement et directement sur l'extérieur. Les zones ATEX doivent être ventilées afin d'éviter l'apparition d'atmosphère explosive (ex : cabine de peinture, zone d'adhésion...).

42.2.7. – Electricité – Chauffage

Les installations électriques et thermiques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

42.3. - Moyens de secours

L'installation sera équipée d'un système d'alarme sonore audible de tout l'établissement. Elle doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NFS 61201 et NFS 62201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 litres, de kit anti-pollution et produits absorbants ;
- d'une extinction automatique au FM 200 au niveau de la salle informatique ;
- d'une détection incendie (détection de fumées) au niveau du sous-sol du bâtiment administratif ;
- d'une surveillance 24 h/24 avec un poste de garde ;
- d'une détection et d'une extinction manuelle au CO₂ pour la cabine peinture ressorts hélicoïdaux et pour certaines cheminées situées au-dessus des bacs de trempage à huile et des fours de revenu (LI et LII du secteur BSC1) ;
- d'un système de détection d'incendie et d'extinction automatique adaptée aux risques dans les nouvelles cabines de peintures.

Les matériels précités doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

42.4. - Dispositions constructives du nouveau bâtiment

La construction du nouveau bâtiment (2 255 m²) destiné à abriter la nouvelle ligne de traitement de surface et peinture doit respecter notamment les dispositions suivantes :

- ossature métallique,
- toiture étanchéité sur bac acier,
- façades en bardage métallique double peau.

La hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres.

L'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) doit être R 30 (stable au feu de degré 1/2 heure).

Les murs extérieurs et portes sont RE 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure).

Les portes piétonnes ont une largeur de 0,90 m ; elles sont équipées de barre anti-panique.

La couverture est constituée d'un support de couverture en matériaux A2 et ldo (M0), d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Csl dO (M2 non gouttants).

Les dispositifs de désenfumage seront à commande automatique et manuelle et la surface de désenfumage représentera 2 % de la surface géométrique de la couverture. Le cantonnement du bâtiment est réalisé par des superficies de canton de désenfumage inférieures à 1 600 m².

42.5. - Mesures compensatoires au déficit en eau de la défense incendie extérieure

L'exploitant doit tenir compte des dispositions suivantes :

- adapter la distribution intérieure afin de permettre, notamment par des recoupements ou des compartimentages, la limitation de propagation du feu et des fumées ;
- adapter les modes de stockage en les séparant par une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un incendie ;
- dans les zones où les recoupements sont impossibles, réaliser des mesures constructives compensatoires (cantons de désenfumage de superficie maximale de 1 600 m², îlots d'activité de moins de 800 m²...) et/ou d'installer des dispositifs de sécurité actifs (tels que détection automatique d'incendie, installation d'extinction automatique à eau voire à mousse pour les liquides inflammables, système déluge ou d'irrigation permettant de limiter une propagation d'un incendie...). Il s'agit notamment de prendre les mesures suivantes :
 - toute zone comportant du stockage de produits inflammables ou de la manipulation de ces produits doit être protégée par un réseau d'extinction automatique dont l'agent extincteur sera compatible avec la nature du produit,
 - toutes ces zones doivent être pourvues de systèmes de détection d'incendie appropriés assurant l'information du service de sécurité sous temporisation,
 - tout secteur, non protégé par une extinction automatique, et possédant une source d'énergie (électrique ou autre) ou un appareillage quelconque, représentant un risque potentiel d'incendie, doit posséder à proximité, et à moins de 15 mètres, des moyens d'extinction portatifs appropriés tels que extincteurs à poudre ou CO₂,
 - tout dépôt ou installation thermique envers lesquels l'eau serait prohibée comme agent extincteur doit être matérialisé comme tel.

Dans le cadre du plan d'intervention interne cité à l'article 43 ci-après, l'ensemble des intervenants doit être informé de ces mesures et formé à leur mise en œuvre.

42.6. - Consignes - Information

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz...) seront signalés.

L'intervention des services d'incendie et de secours doit être facilitée notamment en affichant les plans des locaux.

Des plans en format A3 ou A4 seront transmis au centre d'incendie et de secours de Waziers (rue Maurice Facon 59119 WAZIERS) en vue de répertorier l'établissement.

Une consigne indiquant les dispositions à prendre en cas d'incendie sera affichée de façon permanente dans les différents locaux de l'établissement. Elle comportera notamment les éléments définis à l'article 37.3 « Affichage – Diffusion » ci-dessus.

En cas d'évacuation des personnels, un point de rassemblement sera défini.

L'ensemble des moyens de secours définis à l'article 42.3 ci-dessus et des défenses extérieures définies à l'article 42.2.2 sera localisé dans le plan de secours défini à l'article 43 ci-après.

42.7. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc...) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 43 : ORGANISATION DES SECOURS

43.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - . les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - . l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - . les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - . les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - . les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les principales fiches de données de sécurité (en accord avec le service d'incendie et de secours) de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne. L'ensemble des fiches est disponible sur le site.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en deux exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Wazières. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

43.2. – Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE X : MESURES PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 44 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

44.1. – Définition

La notion d'atelier de charge d'accumulateurs vise un poste ou un groupe de postes de chargeurs à la condition qu'ils soient situés dans un seul et même local. Il y a lieu de ne pas disséminer les différents ateliers afin de ne pas multiplier les risques, sauf si les besoins de l'exploitation l'exigent.

44.2. – Règle d'implantation

L'atelier doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

44.3. – Comportement au feu des bâtiments

44.3.1. – Les ateliers abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux en A1 (MO (incombustibles)).

44.3.2. – Les ateliers doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

44.4. – Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

44.5. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n I$

Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

44.6. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

44.7. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 35.3. ci-dessus.

44.8. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

44.9. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

44.10. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

44.11. – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 44.10 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

44.12. – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 44.10, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

44.13. – Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 44.10.

Dans les parties de l'installation visées au point 44.10, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

44.14. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 44.10 ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 44.10 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

44.15. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle de dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

44.16. – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 44.10 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 45 : TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE PCB

45.1. – Etant donné l'article 7.1 du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001.63 du 18 janvier 2001 et en application de l'arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareils contenant des P.C.B. ou des P.C.T. ;

- Les détenteurs d'appareils de capacité supérieure à 5 dm³ contenant des P.C.B. à plus de 50 ppm sont tenus d'effectuer une déclaration de détention en Préfecture selon le modèle fixé à l'annexe 1 dudit arrêté ministériel.

- Les détenteurs d'appareils de capacité supérieure à 5 dm³ contenant des fluides diélectriques, caloporteurs, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptibles d'être contaminés à plus de 50 ppm de P.C.B., font une déclaration en Préfecture selon le modèle fixé à l'annexe 2 dudit arrêté ministériel.

L'exploitant est tenu de respecter ces dispositions. C'est pourquoi une copie de la déclaration suivant les annexes 1 et 2 citées précédemment sera adressée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

45.2. – L'exploitant est tenu de respecter le calendrier d'élimination et de décontamination qui sera fixé par le plan national comme cela est défini au titre 1^{er} bis du décret n° 87-59 du 2 février 1987 précité en sachant que la date ultime d'élimination est fixée au 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de P.C.B. qui peuvent être éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

45.3. – L'exploitant doit étiqueter par un marquage indélébile les appareils contenant des P.C.B. et ayant fait l'objet d'une déclaration et les appareils décontaminés ayant contenu des P.C.B. Pour ce faire, un étiquetage conforme au modèle annexé au décret n° 87-59 du 2 février 1987 susvisé doit être apposé sur l'appareil et sur les portes des locaux dans lesquels cet appareil se trouve.

45.4. – Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

45.5. – L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

45.6. – Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont et en aval de l'appareil). Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. (il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

45.7. – L'entretien des appareils contenant ces fluides ne peut continuer en attendant leur décontamination, leur mise hors service ou leur élimination que si l'objectif est d'assurer que les fluides qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les appareils soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.

Lors des travaux d'entretien sur les appareils contenant des P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. – P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

45.8. – En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement du diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

45.9. – En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et des travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 46 : INSTALLATION DE STOCKAGE OU D'EMPLOI DE L'ACETYLENE

46.1. – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

46.2. – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

46.3. – Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ou plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- matériaux en A1 (MO (incombustibles)).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

46.4. – Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles sur une face au moins aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'acétylène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'acétylène lui-même efficacement clôturé.

Dans ce cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

46.5. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

46.6. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

46.7. – Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).

46.8. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

46.9. – Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

46.10. – Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

46.11. – Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté-type applicable pour les gaz concernés.

46.12. – Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

46.13. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

46.14. – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériaux doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'installation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

46.15. – Localisation des risques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

46.16. – Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies au point 46.15., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

46.17. – Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

46.18. – Permis de travail

Dans les zones définies au point 46.15., les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

46.19. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du permis de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

46.20. – Consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- éventuellement :
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
 - les instructions de maintenance.

ARTICLE 47 : INSTALLATION DE COMPRESSION

47.1. – Construction

47.1.1. – Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux A1 (MO). Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

47.1.2. – Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

47.1.3. – Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

47.2. – Moteurs et chauffage

47.2.1. – Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

47.2.2. – Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

47.3. – Mesures contre l'incendie

47.3.1. – Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de la station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

47.3.2. – Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

47.3.3. – Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

47.3.4. – Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

47.4. – Compression de gaz

47.4.1. – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

47.4.2. – Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

47.4.3. – Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

47.4.4. – Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

47.4.5. – Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

47.4.6. – L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

47.4.7. – En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

47.4.8. – Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou inconvénient pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 48 : INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations classées "N.C." dans le tableau de l'article I doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

TITRE XI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 49 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

49.1. – Echéancier

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE	OBJET	DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE ET PERIODICITE
8.3.1	Valeur de la consommation mensuelle en eau	Transmission trimestrielle avec les résultats d'autosurveillance eau (article 15.4) Journellement
8.3.2	Relevé des volumes prélevés	3 mois
9.6	Bilan relatif à la prévention des pollutions accidentelles	(travaux à réaliser : 2 mois)
10.2	Etude spécifique "bassin de confinement"	3 mois
12.1	Etude spécifique de raccordement au réseau urbain	4 mois
12.4	Autorisation de raccordement	3 mois
13.4.3	Mesures particulières : phosphore et nickel	Dans le mois suivant
15.4	Transmission des résultats d'autosurveillance eau : récapitulatif trimestriel et récapitulatif annuel	1 mois puis à chaque mise à jour
15.5	Transmission de la copie de la nouvelle convention désignant ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSION responsable des effluents rejetés au réseau public	Au moins 1 fois par an.
17.1	Vérification du bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...)	Une fois par an
22.7	Contrôle des effluents atmosphériques issus du traitement de surface	9 mois
23.3	Etude relative à l'installation d'un dispositif d'élimination des COV (zone adhésion)	Tous les 3 ans Annuelle 9 mois
23.4	Mesure de polluants hors COV Mesure de COV Première campagne de mesures avec caractérisation	Au moins tous les 3 ans 9 mois avec spécificité
24.4	Pour les installations de grenailage, trempe, recuit et revenu : - mesure "poussières" et pour certaines installations "COV" - 1 ^{ère} campagne de mesures avec caractérisation	Au moins tous les 3 ans 9 mois Suivant les spécificités
25.3	Pour les installations de nettoyage, dégraissage (fontaines à solvant) - mesure de solvant (cas général) dont 1 ^{ère} campagne de mesure avec caractérisation - mesure de polluant (cas spécifique)	12 mois
27	Mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire	6 mois puis tous les 3 ans
32 et 33	Mesure bruit	Au minimum tous les 2 ans
34	Caractérisation de certains déchets	Dans le mois suivant
36 - 37	Déchets - bilan trimestriel - bilan annuel	Tous les 10 ans
39	Bilan de fonctionnement	Au moins une fois par an
40.4.3	Nettoyage et désinfection des tours aéroréfrigérantes	Suivant la situation rencontrée
40.6.1, 40.7 et 40.8	Prélèvement et analyses des "légiionella specie"	Annuel
40.10	Bilan périodique "légiionella"	A partir du 1 ^{er} janvier 2007
40.11	Contrôle par un organisme agréé "légiionella"	Au minimum tous les 2 ans
41.5.2	Vérification périodique des installations électriques	Suivant l'AM du 10 octobre 2000

ARTICLE	OBJET	DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE ET PERIODICITE
42.1.3	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
42.2.2	Fourniture des justificatifs de réalisation de réserves en eau supplémentaires	6 mois
42.3	Vérification de l'état des matériels de secours	Au moins une fois par an
43.1	Transmission d'un plan d'intervention interne	6 mois
45.1	Transmission de la copie de déclaration de détention d'appareils contenant des PCB et PCT	1 mois

49.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

49.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

49.4 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

49.5. – Prescriptions pour le site

Pour ce qui concerne uniquement les activités de la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003.

49-6 - Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 50

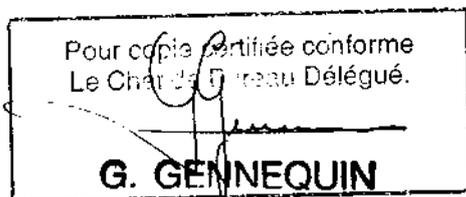
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de DOUAI, SIN-LE-NOBLE, WAZIERS, LAMBRES-LEZ-DOUAI,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

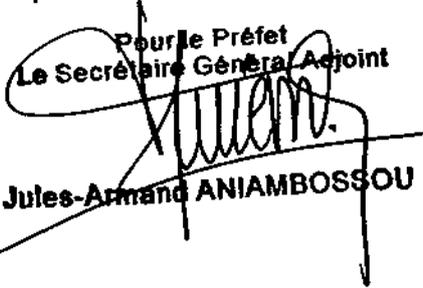
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **24 NOV. 2005**



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Jules-Armand ANIAMBOSSOU



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif XP 30-417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour les déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027